



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
ASSURANCES

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, ou son représentant, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil communautaire en date du 12/04/2022 dont le siège est sis Immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « le coordonnateur »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La **Commune de ...**, représentée par son Maire en exercice, ..., dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du .../.../2022 dont le siège est ... ;

**D'AUTRE PART,**

**ET**

La **Commune de ...**, représentée par son Maire en exercice, ..., dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du .../.../2022 dont le siège est ... ;

**D'AUTRE PART,**

**ET**

La **Commune de ...**, représentée par son Maire en exercice, ..., dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du .../.../2022 dont le siège est ... ;

**D'AUTRE PART,**

**ET**

La **Commune de ...**, représentée par son Maire en exercice, ..., dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du .../.../2022 dont le siège est ... ;

Ci-après dénommées « les membres »,

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

En application de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes et sera signée par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour la passation et l'exécution de marchés de services d'assurances.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'achèvement de la phase d'attribution des marchés.

Les membres transmettent à la Communauté de Communes du Briançonnais une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention.

La Communauté de Communes du Briançonnais adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

**ARTICLE 3 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les parties conviennent de désigner la Communauté de Communes du Briançonnais comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de procéder à toutes les missions inhérentes à la préparation, la passation et l'attribution des marchés, dont notamment :

- Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- Réaliser l'analyse des offres ;
- Gérer la convocation, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;
- Aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- Informer le ou les titulaire (s) des marchés qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- Transmettre les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- Signer et notifier les marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles.

Il est précisé, au regard de la complexité des marchés d'assurances, que le coordonnateur sera accompagné dans la réalisation de ses missions par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Chaque membre du groupement est chargé de suivre l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chacun des membres du groupement devra déterminer, en lien avec le coordonnateur et l'AMO, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique et l'article 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION AU GROUPEMENT**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET DE RESILIATION**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et conclus.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant. Les avenants modifiant la convention seront signés uniquement par le coordonnateur.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble de ses membres.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les prestations de l'AMO sont prises en charge par chacun des membres du groupement pour la partie qui le concerne (notamment la définition des besoins).

Les missions effectuées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché qui le concerne.

#### **ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Pour les litiges relatifs à la passation des marchés objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de difficultés lors de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le ...

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais

Son Président

Arnaud MURGIA